

REGLEMENT INTERIEUR

Adopté par l'assemblée générale du 23 mars 2024 à Lyon

Remplace le règlement intérieur adopté à l'assemblée générale du 18 mars 2023 à Lyon

Article 1^{er} - Membre actif, membre bienfaiteur ou d'honneur et organisme conventionné (cf. statuts article 2)

1.1. Membre actif

La qualité de membre actif correspond aux associations affiliées et aux organismes agréés. Elle est attribuée par le bureau exécutif.

Conformément à l'article 9.3 des statuts, le montant annuel de la cotisation due par un membre actif est fixé par l'assemblée générale.

Sauf cas exceptionnel dûment justifié, un organisme agréé n'a droit à aucune subvention distribuée par la fédération ou par son intermédiaire.

1.2. Membre bienfaiteur et membre d'honneur

La qualité de membre bienfaiteur est décernée par le bureau exécutif à des personnes physiques, des associations ou des organismes publics ou privés apportant un soutien financier permanent ou ayant fait un don exceptionnellement important à la fédération.

La qualité de membre d'honneur est décernée par le bureau exécutif à des personnes physiques ayant rendu des services exceptionnels à la fédération.

La qualité de membre bienfaiteur ou de membre d'honneur ne donne pas lieu à perception d'une cotisation annuelle.

1.3. Organisme conventionné

La qualité d'organisme conventionné est attribuée par le bureau exécutif.

Un protocole d'accord ou une convention est établi par la fédération avec chaque organisme conventionné.

Sauf cas exceptionnel dûment justifié, un organisme conventionné n'a droit à aucune subvention distribuée par la fédération ou par son intermédiaire.

Article 2 - Modalités d'affiliation d'une association

2.1. Conditions préalables

Ne peut être déclarée comme association affiliée qu'une association sans but lucratif :

- dont les statuts font état de buts aéronautiques ou aéromodélistes,
- et qui s'engage à adhérer à la ligue d'aéromodélisme dont elle dépend compte tenu de la situation géographique de son siège.

La deuxième condition ne s'applique pas à une association dont le siège est situé sur un territoire pour lequel il n'y a pas de ligue d'aéromodélisme constituée.

Les statuts devront être conformes aux exigences définies dans le guide FFAM des statuts. Ils devront notamment mentionner que toute modification des statuts devra avoir été soumise pour avis à la fédération et que tout membre de l'association soit titulaire d'un titre de la fédération en cours de validité.

Dans le cas d'une association multi-activités, l'affiliation pourra être limitée à une section spécifique de l'association en charge de toutes les activités d'aéromodélisme réalisées. L'affiliation sera alors subordonnée à l'engagement écrit du président de l'association :

- de faire souscrire par tous les membres de la section d'aéromodélisme un titre de la fédération ;

- de désigner comme représentant de l'association auprès de la ligue d'aéromodélisme et de la fédération un membre de l'association ayant une licence fédérale et pratiquant ou ayant pratiqué l'aéromodélisme ; ce représentant pourra participer aux assemblées générales de la ligue d'aéromodélisme et de la fédération.

2.2. Dossier de demande d'affiliation

Le président de l'association transmet au président de la ligue d'aéromodélisme concernée une lettre de demande d'affiliation adressée à la fédération avec l'ensemble des documents correspondant au dossier type d'affiliation défini par la fédération.

Le président de la ligue d'aéromodélisme, au vu des documents produits et après enquête, émet son avis pour l'affiliation de l'association à la fédération.

2.3. Affiliation par la fédération

Le président de la ligue d'aéromodélisme transmet à la fédération le dossier de demande d'affiliation avec son avis. Une affiliation ne pourra être refusée à une association que si elle ne satisfait pas aux exigences mentionnées dans les statuts ou le présent règlement intérieur, ou si son dossier de demande d'affiliation est incomplet.

Toute association répondant aux conditions susvisées sera affiliée à la fédération pour une durée d'une année. L'affiliation sera renouvelée tacitement chaque année, sauf décision contraire motivée de la fédération. Pourra notamment justifier un refus de renouvellement de l'affiliation le fait, pour l'association, de ne plus respecter les conditions d'affiliation prévues par les statuts de la FFAM et le présent règlement intérieur ou encore si elle n'a pas respecté, durant la saison écoulée, l'obligation de prise de licence prévue à l'article 5 des statuts de la FFAM.

La fédération peut suspendre l'affiliation d'une association dans le cas où celle-ci n'aurait pas sollicité la fédération pour avis sur une modification des statuts, ou ne lui aurait pas communiqué les documents relatifs au fonctionnement de l'association tels que demandés.

Article 3 - Modalités d'agrément d'une association ou d'un organisme

3.1. Conditions préalables

Ne peut être déclaré organisme agréé qu'une association ou un organisme :

- dont les statuts font état de buts aéronautiques ou aéromodélistes ;
- et qui s'engage à adhérer à la ligue d'aéromodélisme dont il dépend compte tenu de la situation géographique de son siège.

La deuxième condition ne s'applique pas à une association ou à un organisme dont le siège est situé sur un territoire pour lequel il n'y a pas de ligue d'aéromodélisme constituée.

3.2. Dossier de demande d'agrément

Le président de l'association ou le responsable de l'organisme transmet au président de la ligue d'aéromodélisme concernée une lettre de demande d'agrément adressée à la fédération avec l'ensemble des documents correspondant au dossier type d'agrément défini par la fédération.

Le président de la ligue d'aéromodélisme, au vu des documents produits et après enquête, émet son avis pour l'agrément de l'association ou de l'organisme par la fédération.

3.3. Agrément par la fédération

Le président de la ligue d'aéromodélisme transmet à la fédération le dossier de demande d'agrément avec son avis.

La qualité d'organisme agréé sera attribuée pour une période probatoire d'une année. A l'échéance de la période probatoire, l'agrément est réputé acquis sauf mention contraire de la fédération formulée par écrit.

Article 4 - Démission d'un membre actif

Lorsqu'un membre actif désire démissionner de la fédération, le président de l'association ou de l'organisme concerné doit en aviser le président de la fédération par lettre recommandée, sous couvert du président de la ligue d'aéromodélisme.

Il devra restituer les documents et matériels (ou leur équivalent en argent) qui lui ont été mis à disposition par la fédération.

Article 5 - Radiation d'un membre actif

La radiation d'un membre actif peut être directement prononcée pour non-paiement de cotisation ou absence de licenciés.

Dans ce contexte, toute association affiliée ou organisme agréé qui n'aura pas, pour une saison, payé sa cotisation statutaire ou délivré de licences sera informée par écrit de son passage en instance de radiation. Une association affiliée ou organisme agréé qui demeure dans la même situation une deuxième saison consécutive est alors automatiquement radiée. Cette radiation est prononcée par le comité directeur après avis du président de la ligue d'aéromodélisme. Avant radiation, une suspension temporaire pourra être prononcée par le comité directeur après avis du président de la ligue d'aéromodélisme.

La radiation peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave, en particulier lorsqu'un membre actif ne respecte pas l'obligation que tous ses membres soient titulaires d'un titre de la fédération (cf. article 5 des statuts).

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, une suspension temporaire pourra être prononcée par le comité directeur après avis du président de la ligue d'aéromodélisme.

Sauf cas exceptionnel dûment justifié, une radiation ne peut pas donner lieu à re-affiliation ou re-agrément de l'association ou de l'organisme concerné.

Article 6 - Assemblée générale (cf. statuts article 9)

L'assemblée générale approuve la désignation du commissaire aux comptes imposé à la fédération dès lors qu'elle bénéficie de subventions publiques d'un montant global supérieur à 152.000 €.

A défaut de commissaire aux comptes, elle nomme deux vérificateurs aux comptes. Ils doivent être licenciés à la fédération mais ne peuvent pas faire partie du comité directeur.

En fonction des circonstances et des points portés à l'ordre du jour, le comité directeur statue si l'assemblée générale se tiendra avec présence physique et/ou avec une possibilité de participation dématérialisée par conférence téléphonique ou audiovisuelle.

La convocation doit être transmise aux membres de l'assemblée générale disposant d'une voix délibérative au plus tard un mois avant l'assemblée générale. L'envoi sera effectué par courrier électronique, et sinon par tout autre moyen permettant de s'assurer de la preuve de l'acte d'envoi et de son contenu.

Le comité directeur mandate le bureau exécutif pour établir l'ordre du jour de l'assemblée générale ; l'ordre du jour définitif devra être accessible quinze jours au moins avant l'assemblée générale.

L'ordre du jour, les documents comptables et financiers, le cas échéant les candidatures au comité directeur, ainsi que tous les autres documents utiles à l'assemblée générale seront publiés sur l'extranet fédéral de la fédération.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions mises à l'ordre du jour. En application de l'article 9.3 des statuts, il s'agit notamment :

- des montants des cotisations dues par les membres actifs et des licences ;
- des évolutions du présent règlement intérieur et du règlement financier ;
- des acquisitions par la fédération de terrains pour la pratique de l'aéromodélisme.

Les membres de l'assemblée générale qui désirent inclure une question particulière dans l'ordre du jour doivent en informer la fédération par lettre recommandée quinze jours au moins avant l'assemblée générale.

En cas de besoin, le président peut proposer à l'assemblée générale qu'un point non inscrit à l'ordre du jour fasse l'objet d'une délibération à la condition que le principe de discussion sur ce point fasse préalablement l'objet d'un vote favorable de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux-tiers des membres présents.

Lorsque l'ordre du jour n'a pas pu être épuisé, l'assemblée générale peut, à titre exceptionnel, décider en séance de délibérer à distance et par voie électronique sur les résolutions restantes. La décision doit préciser les résolutions sur lesquelles l'assemblée générale délibèrera à distance et une date limite pour organiser les votes correspondants.

Le procès-verbal de l'assemblée générale sera établi dans un délai maximal d'un mois suivant l'assemblée générale et communiqué dans ce délai aux membres de l'assemblée générale.

Article 7 - Comité directeur

7.1. Rôle du comité directeur

Au titre des missions du comité directeur définies dans l'article 10 des statuts, celui-ci :

- assure la défense des intérêts moraux et matériels de la fédération ;
- désigne en son sein, sur proposition du président, les membres du bureau exécutif autres que le président, le secrétaire général et le trésorier ;
- suit l'exécution du budget voté en assemblée générale et valide le budget prévisionnel qui sera soumis au vote de l'assemblée générale ;
- valide l'ordre du jour de l'assemblée générale ;
- valide les montants qui seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale pour les cotisations dues par les membres actifs, les licences, les passeports et, le cas échéant, des autres titres de participation en vigueur ;
- adopte les règlements dont l'adoption ne relève pas des attributions de l'assemblée générale, notamment règlement médical, règlement de la compétition et règlements sportifs, et approuve leurs modifications ;
- nomme les membres des comités et commissions statutaires et met en place tout organe qu'il juge nécessaire pour le fonctionnement de la fédération ;
- nomme le comité de sélection des équipes de France
- valide le calendrier des championnats de France, des compétitions fédérales pouvant compter pour les sélections en équipe de France et des compétitions internationales organisées en France; en application de l'article L. 231-6 du Code du sport, ce calendrier donnera lieu à publication avant le début de la saison sportive ;
- désigne les organisateurs et les lieux des championnats de France et définit les titres qui seront délivrés dans le cadre de ces compétitions ;
- examine les problèmes qui se rapportent à la bonne marche de la fédération, aux éventuelles opérations immobilières nécessaires aux buts poursuivis par la fédération, ainsi qu'aux éventuels dons et legs.

7.2. Réunions du comité directeur

Le directeur général assiste aux réunions du comité directeur avec voix consultative.

Les réunions du comité directeur se tiennent sur convocation du président de la fédération et peuvent être organisées par visioconférence. En cas de vote à réaliser par bulletin secret, un système garantissant la confidentialité des votes sera mis en place.

Le président peut inviter à participer aux réunions du comité directeur avec voix consultative toutes les personnes dont il jugera la présence utile.

Les membres du comité directeur et tous participants aux réunions du comité directeur avec voix consultative sont tenus à l'obligation de réserve.

Les relevés de conclusions des réunions du comité directeur seront diffusés, autant que possible, dans un délai maximal d'un mois suivant la réunion. Après validation par le comité directeur, ils seront transmis pour information aux présidents des ligues d'aéromodélisme qui ne sont pas membres du comité directeur.

Le comité directeur peut être consulté sur une question urgente par voie électronique avec, le cas échéant, recours à un système garantissant la confidentialité du vote.

7.3. Droits et obligations des membres du comité directeur

Tout membre du comité directeur doit être titulaire d'une licence fédérale valide pendant toute la durée de son mandat. Le non-respect de cette obligation est passible d'une révocation du membre concerné du comité directeur en application de l'article 13.2 des statuts.

Les membres du comité directeur ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements et opérations de la fédération. Ils ne répondent de leur mandat que devant l'assemblée générale.

Les membres du comité directeur à l'exception du président ne peuvent recevoir aucune rémunération à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des indemnités pour les frais de déplacement ou de mission pourront être allouées aux membres du comité directeur sous le respect de la loi et sur présentation des justificatifs dans la limite des règles fixées par le comité directeur.

Article 8 - Modalités d'élection du comité directeur (cf. statuts article 11)

8.1. Candidatures

Outre les conditions définies dans les statuts, tout candidat une élection au comité directeur devra obligatoirement :

- à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures, être titulaire d'une licence fédérale valide depuis au moins une année calendaire complète ;
- avoir, de par sa disponibilité et ses connaissances des problèmes de l'aéromodélisme, de l'aéronautique et du mouvement associatif, toute chance d'être utile à la fédération.

Les personnes de nationalité étrangère devront démontrer qu'elles maîtrisent suffisamment la langue française et qu'elles résident en France (plus de 185 jours calendaires par an) depuis au moins deux ans à la date de l'assemblée générale.

Les candidatures au titre d'une liste pour le scrutin de liste ou d'une candidature individuelle pour le scrutin plurinominal doivent être adressées au plus tard 45 (quarante-cinq) jours calendaires avant la date de l'assemblée générale, par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen arrêté par le bureau exécutif permettant un avis de réception.

Toute candidature non reçue au secrétariat de la fédération 30 (trente) jours calendaires avant l'assemblée générale et qui ne lui aura pas été signalé comme transmise ne pourra pas être retenue.

Compte tenu du fait que tout candidat figurant sur une liste autre que celle qui sera élue participe de droit au scrutin plurinominal qui suivra pour le pourvoi des sièges restant à élire au titre des associations affiliées, il n'y a pas lieu pour un candidat au titre d'une liste de formuler en complément une candidature individuelle pour participer au scrutin plurinominal.

Les candidatures devront respecter les formulaires définis, le cas échéant, par la fédération. Quoi qu'il en soit, une attention particulière devra être portée aux intentions et motivations justifiant la candidature.

Tout candidat au poste réservé à un médecin devra le mentionner sur sa candidature avec les justifications associées ; ceci concerne tant une candidature au titre d'une liste qu'une candidature

individuelle pour le scrutin plurinominal.

La commission de surveillance des opérations électorales est chargée de se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort. Elle arrêtera la liste définitive des candidatures de liste et individuelles au plus tôt après clôture des candidatures.

La liste détaillée des candidatures est, préalablement à l'assemblée générale, mise à disposition des membres de l'assemblée générale.

8.2. Ordre des élections en assemblée générale

Un candidat inscrit à plusieurs titres ne peut être élu que sur un seul poste.

L'élection du comité directeur commence par le scrutin de liste majoritaire.

La liste ayant obtenu, au premier tour, la majorité absolue des suffrages exprimés (abstentions, votes blancs ou nuls exclus) est élue dans son ensemble.

Si au premier tour, aucune liste n'a recueilli cette majorité absolue, il est procédé à un second tour entre les deux listes arrivées en tête à l'issue du premier tour. A l'issue du second tour, la liste ayant obtenu le plus de suffrages exprimés (abstentions, votes blancs ou nuls exclus) est élue dans son ensemble. En cas d'égalité, l'élection est acquise à la liste dont la moyenne d'âge des candidats est la plus faible.

Une fois que la liste a été élue, une mise à jour de la liste des candidats restant en lice pour le scrutin plurinominal est effectuée comme suit :

- Suppression, d'une part, des candidats au poste réservé à un médecin si ce poste est déjà pourvu avec la liste élue et, d'autre part, des autres candidats éventuellement déjà élus au titre du scrutin de liste.
- Ajout des candidats des listes non élues hormis ceux qui auront exprimé leur volonté de ne pas être candidat à titre individuel.
- Suppression des candidats licenciés au titre d'une association affiliée pour laquelle deux membres auraient déjà été élus dans le cadre du scrutin de liste.

A l'issue du scrutin plurinominal, les candidats sont classés par ordre décroissant de voix par sexe (femme et homme).

Le pourvoi des postes est effectué dans l'ordre suivant :

- Poste réservé à un médecin si celui-ci n'a pas été pourvu avec la liste élue. Est alors élu le candidat à ce poste ayant obtenu le plus de voix. A défaut de pouvoir être éventuellement pourvu, le poste reste vacant.
- Autres postes. Il convient de veiller à respecter l'exigence de parité globale entre hommes et femmes (cf. statuts article 10). Pour chacun des deux sexes, le pourvoi des postes restants sera effectué sur la base du classement par ordre décroissant de voix des candidats du sexe considéré. A défaut de pouvoir être éventuellement pourvu(s), le(s) poste(s) concerné(s) pour chacun des deux sexes reste(nt) vacant(s).

Tout candidat au poste réservé à un médecin qui ne sera pas élu participe de droit à l'élection pour le pourvoi des sièges restant à élire au titre du scrutin plurinominal, sauf manifestation contraire de volonté de sa part à formuler immédiatement après l'élection pour le poste réservé au médecin.

Pour chaque pourvoi de poste, il convient de veiller à ce que le comité directeur comprenne un maximum de deux membres licenciés au titre d'une même association affiliée sans prendre en considération les représentants des sportifs de haut niveau et des juges et arbitres (cf. article 11.2).

En cas d'égalité pour un poste, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

Article 9 - Bureau exécutif (cf. statuts article 14)

La nomination, le cas échéant, de vice-présidents délégués donnera lieu, pour chacun d'eux, à établissement d'un mandat de délégation du président.

Le président pourra proposer au comité directeur la nomination d'un ou plusieurs chargés de mission pour l'étude de problèmes spécifiques. Dans le cadre de leur mission, les chargés de mission pourront alors, en tant que de besoin, assister aux réunions du bureau exécutif ou du comité directeur avec voix consultative.

Le président peut inviter à participer aux réunions du bureau exécutif avec voix consultative les personnes dont il jugera la présence utile.

Les membres du bureau exécutif et autres participants avec voix consultative aux réunions du bureau exécutif sont tenus à l'obligation de réserve.

Les relevés de conclusions des réunions du bureau exécutif seront, autant que possible, diffusés dans un délai maximal d'un mois suivant la réunion. Après validation, ils seront transmis pour information aux membres du comité directeur qui ne sont pas membres du bureau exécutif.

Article 10 - Président et vice-président

En complément des responsabilités définies dans l'article 16.1 des statuts, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ouvrir des comptes bancaires ou de chèques postaux et signer toutes pièces afférentes à leur fonctionnement.

Il ordonnance les engagements financiers de la fédération et mandate les personnes chargées de signer tous effets ou chèques.

Il assure le fonctionnement régulier de la fédération.

Il prend toutes décisions urgentes, sauf à en référer dans les plus brefs délais au bureau exécutif, au comité directeur et à l'assemblée générale.

Il est responsable de sa gestion devant l'assemblée générale à laquelle il doit présenter le rapport d'activité de la fédération.

Il dirige les débats de l'assemblée générale de concert avec le bureau exécutif.

Il est compétent pour créer les postes de personnel administratif et technique dans le cadre du budget voté par l'assemblée générale après avis favorable du bureau exécutif et en avoir informé le comité directeur.

Le vice-président seconde le président. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au vice-président et, le cas échéant, aux vice-présidents délégués.

Article 11 - Secrétaire général

Le secrétaire général collabore directement avec le président à la direction de la fédération et est notamment chargé :

- d'effectuer les convocations et de rédiger les relevés de conclusions des réunions du comité directeur et du bureau exécutif ;
- de tenir le registre des décisions et d'assurer le suivi des actions prises en comité directeur et en bureau exécutif ;
- de contribuer à l'organisation de l'assemblée générale et d'en établir le projet de procès-verbal ;
- d'assurer les liaisons avec les ligues d'aéromodélisme ;
- d'expédier, sous les directives de son président, les affaires courantes et toutes formalités incombant à la fédération.

Le secrétaire général est assisté dans sa tâche par le personnel du secrétariat administratif.

Article 12 - Trésorier

Le trésorier est dépositaire des fonds de la fédération.

A ce titre, il est habilité à signer tous les chèques et effets en vue de solder les dépenses avec l'approbation du président et en conformité avec les chapitres nettement spécifiés au budget prévisionnel approuvé par

l'assemblée générale.

Il est notamment chargé :

- d'encaisser les recettes et régler les dépenses, conformément aux dispositions ci-dessus ;
- d'assurer l'exécution du budget et de présenter à l'assemblée générale les comptes financiers de l'exercice clos et le budget prévisionnel ;
- de rechercher toutes ressources nouvelles compatibles avec les buts de la fédération.

Le trésorier de la fédération est assisté dans sa tâche par le personnel de la fédération et, le cas échéant, par un cabinet d'expertise comptable.

Article 13 - Directeur général

Il relève directement du président et lui rend compte en tant que de besoin.

Il a la charge du bon fonctionnement et du suivi des services de la fédération. Il doit veiller à la juste répartition du travail entre les différents postes de travail et, en liaison avec le président, à la gestion éventuelle des priorités d'action des personnels des services.

Il doit être un intermédiaire efficace entre le comité directeur (et le bureau exécutif) et les ligues d'aéromodélisme et associations affiliées et en situation de prendre en compte les problèmes posés par des ligues d'aéromodélisme, des associations affiliées ou des licenciés.

Il est un interlocuteur essentiel dans les relations avec le courtier en assurances de la fédération, les organismes étatiques de tutelle, les autres fédérations aéronautiques et sportives et les partenaires de la fédération.

Il contribue aux relations extérieures et actions d'information et de communication ; à ce titre, il supervise les publications fédérales.

Article 14 - Dispositif médical

Le dispositif médical en vigueur au sein de la FFAM est régi par le présent article, ainsi que par l'article 18 des statuts, lesquels sont précisés et complétés par le règlement médical.

14.1. Médecin fédéral

Le médecin fédéral est responsable de l'organisation médicale fédérale et du fonctionnement de la CMN.

Il est également en charge de l'action médicale fédérale relative à l'application de la réglementation médicale notamment dans le cadre de la lutte antidopage et de l'organisation de la surveillance médicale objet de l'article 14.3 ci-après.

Le médecin fédéral doit également apporter son concours pour toute implication d'ordre médical au sein de la fédération. Il lui appartient de proposer au président de la fédération toutes les mesures destinées à l'application des lois, décrets et arrêtés en fonction des particularités de la discipline sportive considérée. La fonction du médecin fédéral est donc à la fois administrative et médicale.

De par sa fonction, le médecin fédéral est habilité à :

- représenter la fédération sur les sujets relatifs à la santé des sportifs au sein des différentes instances médicales nationales, ou du comité national olympique et sportif français (CNOSF) ou de la fédération aéronautique internationale (FAI) ;
- régler tout litige pouvant concerner les médecins à l'échelon qui n'aurait pas été résolu à ce niveau, ou à l'échelon national ; si nécessaire, il en réfère au président de la fédération.

14.2. Commission médicale nationale (CMN)

Dans le cadre de son objet tel que défini dans l'article 18 des statuts, la CMN est notamment chargée :

- de proposer pour approbation du comité directeur les mises à jour du règlement médical qui fixe

l'ensemble des obligations et des prérogatives de la fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale ;

- d'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la fédération en matière de surveillance médicale des licenciés et de prévention contre le dopage ;
- de traiter toute question ou conduire toute étude qui pourrait lui être demandée par le président de la fédération ou le comité directeur.

Pour les décisions à prendre dans le cadre de la CNM, la voix du président de la CMN est majoritaire en cas de vote égalitaire.

Des commissions médicales régionales pourront être créées dans les ligues d'aéromodélisme sous la responsabilité du médecin élu au sein du comité directeur de la ligue d'aéromodélisme.

14.3. Surveillance médicale particulière des sportifs

En application de l'article L231-6 du Code du sport, les licenciés de la fédération inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ainsi que, le cas échéant, les licenciés non-inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau reconnus dans le projet de performance fédéral font l'objet d'une surveillance médicale particulière dans les conditions prévues au sein du règlement médical.

14.4. Lutte contre le dopage

Tout participant(e) à une compétition sportive organisée sous l'égide de la fédération devra se soumettre aux contrôles de lutte contre le dopage effectués par une personne dûment habilitée.

La réglementation applicable dans le cadre de la lutte contre le dopage, sa mise en œuvre et son application en matière de contrôle et de sanction relèvent de la compétence de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), et de World Anti-Doping Agency (WADA) pour les compétitions internationales FAI.

14.5. Lutte contre l'abus de consommation d'alcool

Tout organisateur ou organisatrice de compétition ou manifestation ayant reçu l'agrément de la fédération doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires, ainsi qu'aux règles spécifiques édictées par la fédération, sur la vente et distribution d'alcool et, plus largement, en matière d'alcoolémie.

Tout participant(e) à une compétition ou à une manifestation aérienne soumise ou non à arrêté préfectoral organisée sous l'égide de la fédération devra se soumettre à un éventuel contrôle d'alcoolémie effectué par une personne dûment habilitée dans les conditions et les modalités définies par le règlement médical.

Article 15 - Comité d'éthique (cf. statuts article 17)

15.1. Saisine et fonctionnement du comité d'éthique

Le comité d'éthique peut être saisi par le bureau exécutif ou le comité directeur. Il peut également s'autosaisir. Il peut également être saisi, sur demande écrite motivée, par toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

Avant d'instruire un dossier, le comité s'assure que la saisine est recevable. Il peut déclarer une saisine irrecevable lorsqu'il considère que son objet n'entre pas dans le champ de ses responsabilités ou compétences.

Pour la bonne réalisation de sa mission, le comité d'éthique a accès à tous documents utiles à la motivation de ses avis. Sous réserve de l'accord du bureau exécutif dans l'hypothèse où cela engagerait une dépense, il peut faire appel à tout expert ou personnalité extérieure ayant une expérience ou des compétences techniques d'éthique et de déontologie.

Le comité d'éthique n'est pas doté d'un pouvoir de sanction pour éviter une confusion entre la fonction éthique du comité et le pouvoir de sanction qui relève des organes disciplinaires. Le cas échéant, il peut proposer au bureau exécutif la saisine de l'organe disciplinaire compétent de la

FFAM.

15.2. Surveillance et contrôle des élections du comité directeur

La mission qui est dévolue par les statuts au comité d'éthique en tant que commission de surveillance des opérations électorales concerne les élections de renouvellement complet du comité directeur tous les quatre ans et les élections partielles organisées en cours de mandat suite à vacance de poste.

Au titre de cette mission, la saisine de la commission de surveillance des opérations électorales est effectuée à l'initiative du président de la fédération. Elle peut également être demandée par le comité directeur ou par le dixième au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

Article 16 - Autres comités et commissions

Outre les comités et commissions prévues dans les statuts, le comité directeur pourra instituer tout organe ad hoc, notamment comité, commission ou groupe de travail, qu'il jugera utile dans le cadre des activités ou du fonctionnement de la fédération.

Ces organes seront, en fonction du besoin à couvrir, mis en place à titre permanent pour la durée du mandat du comité directeur ou pour une durée limitée.

Article 17 - Ligues d'aéromodélisme

En application de l'article 4 des statuts, la fédération constitue des organismes territoriaux déconcentrés appelés ligues d'aéromodélisme (LAM).

En métropole, le ressort territorial des ligues d'aéromodélisme sera cohérent avec le découpage administratif des régions.

Pour l'outre-mer, des ligues d'aéromodélisme pourront également être constituées à la seule initiative de la fédération.

17.1. Rôle d'une ligue d'aéromodélisme

La ligue d'aéromodélisme a pour objet :

- de faire connaître et décliner les actions, orientations et directives de la FFAM et veiller à l'application des règlements édictés par celle-ci ;
- de coordonner les actions des membres adhérents ;
- de répercuter à la FFAM de façon appropriée les demandes des membres adhérents ;
- de représenter la FFAM et assister les membres adhérents auprès des pouvoirs publics territoriaux ou chaque fois qu'une action collective doit être envisagée ;
- de mettre en œuvre ou soutenir des actions promotionnelles visant à faire connaître et développer l'aéromodélisme ;
- de mettre en œuvre des actions contribuant à rendre la pratique sportive accessible au plus grand nombre, à l'amélioration de la cohésion sociale ou à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté ;
- de contribuer à la formation des dirigeants, des officiels du réseau de contrôle sportif et des éducateurs ;
- d'assurer la détection des jeunes talents et contribuer à leur formation et à leur initiation à la compétition de base et de plus haut niveau ;
- d'assurer une médiation et, si besoin, arbitrer, les litiges et conflits intervenant entre membres adhérents ou au sein d'un membre adhérent ;
- de valoriser le bénévolat notamment par l'attribution de récompenses aux plus méritants ;
- de gérer son patrimoine propre.

17.2. Surveillance des ligues d'aéromodélisme

Les ligues d'aéromodélisme fonctionnent sous le contrôle de la fédération.

A ce titre, au titre de leurs assemblées générales, elles transmettront à la fédération :

- avant leur diffusion, les projets de convocation aux assemblées générales avec l'ordre du jour ;
- pour les assemblées générales électorales, les candidatures reçues à l'échéance fixée pour la réception des candidatures ;
- le procès-verbal d'assemblée générale, ainsi que les documents comptables et financiers (bilan de fin d'exercice, compte de résultat de l'exercice clos et budget prévisionnel du nouvel exercice) tels qu'approuvés par l'assemblée générale.

Afin notamment de veiller à la conformité des actions conduites par les ligues d'aéromodélisme à la politique et aux orientations, règlements et directives définis par la fédération, le président de la fédération pourra, en accord avec le bureau exécutif ou le comité directeur, mandater ponctuellement une ou plusieurs personnes pour conduire une étude, enquête ou audit et/ou émettre des avis circonstanciés sur toute question relative aux ligues d'aéromodélisme.

La fédération peut décider de suspendre de ses fonctions le président ou la totalité du comité directeur d'une ligue d'aéromodélisme. Une telle décision se justifie lorsque le président ou le comité directeur :

- se trouve dans l'incapacité d'exercer correctement ses fonctions ou un fonctionnement satisfaisant de la ligue d'aéromodélisme et ce quelles qu'en soient les causes (négligence, disponibilité insuffisante, incompétence, dissensions internes, ...)
- refuse, après mise en demeure, de décliner les actions, orientations et directives de la FFAM ou de respecter les règlements édictés par celle-ci.

La décision est prise par le comité directeur. La décision devra être motivée.

En cas d'urgence, le bureau exécutif peut décider une suspension provisoire ; dans ce cas, le président devra, dans les 30 (trente) jours qui suivent la décision, rendre compte au comité directeur.

Le comité directeur peut, soit prolonger ou mettre fin à la suspension, soit demander la convocation d'une assemblée générale de la ligue d'aéromodélisme pour la révocation du président ou du comité directeur.

Une suspension du président sera considérée comme un cas de vacance du poste.

En cas de suspension du comité directeur, le bureau exécutif décidera des modalités temporaires applicables pour l'administration et la gestion de la ligue d'aéromodélisme.

La fédération peut également demander la convocation d'une assemblée générale de la ligue d'aéromodélisme pour révoquer le président ou le comité directeur, et donc mettre fin à leur mandat avant son terme normal, dans les conditions définies par les statuts de la ligue d'aéromodélisme.

En cas de carence des instances dirigeantes d'une ligue d'aéromodélisme, le bureau exécutif de la fédération convoque l'assemblée générale de la ligue d'aéromodélisme avec pour ordre du jour la désignation d'instances dirigeantes. L'assemblée générale est alors présidée par un délégué désigné par le président de la fédération.

17.3. Ressources des ligues d'aéromodélisme

Les ressources des ligues d'aéromodélisme comprennent :

- les cotisations des associations affiliées et des organismes agréés de la région ;
- les aides financières de la FFAM et notamment la ristourne annuelle sur licences ;
- les subventions qui pourront lui être accordées ;
- les ressources issues des partenariats privés ou publics que pourrait conclure la ligue d'aéromodélisme.
- les ressources créées à titre exceptionnel, sous réserve d'une approbation par la FFAM.

Article 18 - Licences (cf. statuts article 6)

La licence est annuelle et valable pour une année civile. Toutefois, le changement de saison ayant lieu en septembre, une licence délivrée à un nouveau licencié entre septembre et la fin de l'année sera valable pour l'année suivante.

Une même personne peut adhérer à plusieurs associations affiliées ou organismes agréés mais ne pourra être titulaire que d'une seule licence pendant l'année en cours.

La licence est délivrée au titre de l'une des trois catégories suivantes :

- Pratiquant.
- Non pratiquant.

Pour participer à une compétition internationale inscrite au calendrier de la Fédération Aéronautique Internationale (FAI), le licencié devra également être titulaire d'une licence sportive FAI.

La licence pratiquant confère à son titulaire le droit de participer à toutes les activités aéromodélistes, et au fonctionnement de la fédération.

La licence non pratiquant confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement de la fédération et aux activités organisées par la fédération à l'exception du pilotage et de la mise en œuvre des aéromodèles.

Compte tenu de l'obligation d'honorabilité s'appliquant à certains licenciés (cf. article 19), les informations suivantes sont nécessaires pour la délivrance de la licence : nom et prénom, civilité, date et lieu de naissance.

Article 19 - Obligation d'honorabilité

En application du Code du sport, certains licenciés sont soumis à une obligation d'honorabilité dans le cadre des fonctions qu'ils exercent.

Sont soumis aux obligations d'honorabilité susvisées les personnes :

- exerçant, à titre rémunéré ou bénévole, les fonctions d'enseignement, animation, encadrement ou entraînement mentionnées au premier alinéa de l'article L212-1 du Code du sport ;
- exploitant directement ou indirectement un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques et sportives ;
- intervenant auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives susmentionnés ;
- exerçant une fonction d'arbitre ou de juge au sens de l'article L223-1 du Code du sport.

Les personnes susvisées ne peuvent exercer ces fonctions si elles ont fait l'objet d'une condamnation visée à l'article L212-9 du Code du sport.

En outre, nul ne peut enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive auprès de mineurs, s'il fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction ou à l'encadrement d'institutions et d'organismes soumis aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection des mineurs accueillis en centre de vacances et de loisirs, ainsi que de groupements de jeunesse, ou s'il fait l'objet d'une mesure administrative de suspension de ces mêmes fonctions.

Enfin, nul ne peut enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive s'il a été définitivement condamné par le juge pénal pour crime ou délit à caractère terroriste.

Les licenciés assujettis aux conditions d'honorabilité font l'objet d'un contrôle d'honorabilité.

En application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, et notamment celles de l'article D131-2-1 du Code du sport, les données personnelles nécessaires à la réalisation de ce contrôle sont communiquées à cet effet par la fédération aux services de l'Etat.

Article 20 - Engagements de la fédération

Conformément à l'article 1 des statuts, la fédération s'interdit toute discrimination et veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français.

Elle s'engage par ailleurs à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution, à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République, à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ainsi qu'à respecter les autres engagements figurant au sein du contrat d'engagement républicain défini par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021.

Enfin, en application de l'article L131-8 du Code du sport, la fédération :

- veille à la protection de l'intégrité physique et morale des personnes, en particulier des mineurs, vis-à-vis, notamment, des violences sexistes et sexuelles ;
- participe à la promotion et à la diffusion, auprès des acteurs et publics de l'aéromodélisme, des principes du contrat d'engagement républicain susvisé, par le biais notamment de l'organisation d'une formation spécifique des acteurs du sport pour qu'ils disposent des compétences permettant de mieux détecter, signaler et prévenir les comportements contrevenant à ces principes.

Article 21 - Réunions dématérialisées

Tous les organes et commissions de la fédération, y compris l'assemblée générale, peuvent délibérer à distance.

La participation à distance peut concerner tout ou partie des membres. Elle peut se limiter à des prises de décisions par voie de consultation écrite, pendant une durée déterminée, par courriel ou tout autre procédé. Elle peut également comprendre des débats par voie de conférence téléphonique et/ou audiovisuelle. Les organes et commissions de la Fédération peuvent également avoir recours à un dispositif de vote à distance par voie électronique permettant, lorsque cela est rendu obligatoire par un texte spécifique, de préserver la confidentialité des votes.

La participation des membres dans les cas susvisés a valeur de présence au regard des règles de fonctionnement de l'organe concerné, et notamment celles relatives au quorum.

Pour la FFAM,
le président
Laurent HENRY

